



République Française
Département de la Moselle

ARRETE DU PRESIDENT 2023-07

portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs

Vu la décision du Président n° 2019-05 en date du 22 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits et de services générés par l'Office de Tourisme communautaire, modifiée par la décision du Président n° 2022-66 en date du 27 juillet 2022,

Vu l'arrêté du Président n° 2022-10 en date du 27 juillet 2022 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement et le remboursement des produits et de services générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs,

Vu l'arrêté du Président n° 2022-11 en date du 27 juillet 2022 portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes et d'avances de l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs,

Considérant la nécessité de nommer un mandataire complémentaire, compte tenu des mouvements de personnels intervenus au sein de l'Office de Tourisme communautaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2023,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27 avril 2023,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du Président n° 2022-11 en date du 27 juillet 2022 portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes et d'avances de l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs est modifié.

Article 2 :

Madame Anne-Christine NOIREL est maintenue dans sa fonction de mandataire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs.

Article 3 :

Madame Caroline DI BARTOLOMEO est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués

comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 :

Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. en vigueur.

Fait à Cattenom, le 27 avril 2023

Michel PAQUET
Président



Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le 5 mai 2023
Vu pour acceptation

Aurélien POLET
Le régisseur

Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le 5 mai 2023

Vu pour acceptation

Anne-Christine NOIREL
Le mandataire

Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le 5 mai 2023

Vu pour acceptation

Caroline DI BARTOLOMEO
Le mandataire

Arrêtés / Publication sur le site de la cccé, le 05 AOUT 2024